

en ce sens que le rapporteur du Tribunat dit que la rapidité des opérations du commerce exigeait une modification à la règle. Les autres exceptions admises par la loi semblent, au premier abord, en opposition avec l'esprit qui l'a dictée. On veut mettre les débiteurs à l'abri des surprises, et on fait une exception pour les personnes qui, par leur position sociale et leur ignorance, sont le plus exposées à être trompées. Jaubert a d'avance répondu à la critique. « Toujours, dit-il, le législateur doit s'occuper des précautions qui peuvent protéger la bonne foi et éloigner les surprises. Mais aussi il est obligé de se conformer aux besoins de la société et de tolérer un inconvénient plutôt que d'en introduire un plus grand. La règle qui assujettit à l'approbation de la somme ou de la quantité de la chose, si elle devait être suivie dans tous les cas indistinctement, entraînerait à la nécessité de recourir à un acte public pour les obligations de tous ceux qui ne peuvent qu'écrire leur nom. Il a donc fallu admettre une modification en faveur des individus qui par leur état sont présumés ne savoir que signer : autrement ils seraient forcés, pour les plus petits intérêts, de passer des actes publics; ce qui leur causerait de grands frais qui souvent excéderaient le montant de l'obligation (1). »

Marcadé ajoute qu'il est vrai « que l'on enlève la protection de la règle à ceux-là qui avaient le plus besoin d'être protégés, vu leur peu d'instruction; mais, dit-il, ce résultat ne saurait être reproché au législateur, il découle de la nature même des choses. » Sans doute, le législateur doit tenir compte de l'ignorance des classes inférieures. Mais n'est-ce pas à sa coupable indifférence que cette ignorance est due? Il y aura bientôt un siècle que la révolution de 1789 a inauguré l'ère de la démocratie; elle a été faite par le peuple et pour le peuple. Il est souverain, et ce souverain croupit toujours dans une honteuse ignorance. Les beaux rapports, à commencer par celui de Talleyrand, n'ont pas manqué, mais cela s'est borné à de belles paroles. Quand le législateur comprendra-t-il

(1) Jaubert, Rapport, n° 12 (Loché, t. VI, p. 227).

que son premier devoir est de donner l'instruction et l'éducation à tout enfant? Nos codes sont remplis de témoignages de l'ignorance qui règne encore, nous ne disons pas dans les classes ouvrières, mais même dans les classes aisées (art. 1326, 973, 974, 977, 978); et quand on consulte les monuments de la jurisprudence, on rencontre à chaque pas des preuves d'une ignorance incroyable. En vérité, nous avons raison de nous vanter de notre civilisation!

254. Qu'entend-on par marchands? Il a été dit dans la discussion du projet de code au conseil d'Etat que l'on devait entendre par marchands, non-seulement les commerçants proprement dits, mais aussi les banquiers (1). Donc le mot doit être pris dans sa plus large acception. Dans le langage ordinaire, on ne donne pas le nom de marchands aux aubergistes et aux hôteliers; il a cependant été jugé, et avec raison, que l'article 1326 leur est applicable (2).

Les marchands ne peuvent-ils se prévaloir de l'exception que lorsque le billet a pour objet une affaire commerciale? Si l'on s'en tenait au motif donné par le rapporteur du Tribunat, la rapidité des affaires commerciales, il faudrait décider que l'article 1326 n'est pas applicable quand il s'agit d'affaires civiles étrangères au commerce. Cette interprétation, qui compte des partisans (3), nous paraît inadmissible; elle limite une exception que la loi a formulée dans les termes les plus généraux : l'art. 1326 ne parle pas d'actes de commerce, il parle des billets souscrits par des marchands. Et la disposition ainsi entendue s'explique très-bien. Les marchands, ayant l'habitude de lire les billets qu'ils signent, porteront la même habitude dans les affaires civiles : la prudence ne se scinde pas, de sorte que l'on serait prudent pour telle affaire et impru-

(1) Séance du conseil d'Etat, du 2 frimaire an XII, n° 17 (Loché, t. VI, p. 110).

(2) Metz, 21 juin 1815 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4128).

(3) Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 505, note 22. Colmet de Santerre, t. V, p. 561, n° 289 bis IV. En sens contraire, Massé sur Zachariæ et Larombière, t. IV, p. 390, n° 19 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 41).

dent pour telle autre; l'homme d'affaires met la même prudence à tout ce qu'il fait.

255. L'exception s'applique en second lieu aux *artisans*. D'après le Dictionnaire de l'Académie, on entend par artisan « celui qui exerce un art mécanique, un métier. » La loi est générale et s'applique, par conséquent, même aux artisans qui, par la nature de leur profession, doivent posséder une certaine instruction; il était impossible d'entrer dans ces distinctions, à moins de donner au juge un pouvoir discrétionnaire. La cour de Liège a jugé que l'exception s'appliquait à un ouvrier mécanicien qui avait signé au profit d'un avoué un billet portant une approbation d'écriture et même de somme, mais sans indiquer la somme en toutes lettres. En fait, cet ouvrier n'était certes pas de ceux qui savent seulement signer leur nom, cependant la cour a bien jugé en droit (1).

256. La loi excepte en troisième lieu les *laboureurs*. Tout le monde est d'accord qu'il faut entendre par *laboureurs* ceux qui cultivent eux-mêmes la terre, soit comme petits propriétaires là où la propriété est divisée, soit comme petits fermiers; ils travaillent, comme l'artisan pour gagner leur vie; ce sont d'ordinaire les moins lettrés de la classe ouvrière, l'instruction étant beaucoup moins répandue dans les campagnes que dans les villes, et les laboureurs n'ayant guère le loisir de lire ni l'occasion d'écrire. Il n'y a pas à distinguer s'ils sont propriétaires ou non des terres qu'ils cultivent; sous le rapport de l'instruction, il n'y a guère de différence entre le petit propriétaire et le petit fermier. Par la même raison, l'exception reste applicable au cas où le laboureur se fait aider par des domestiques, mais tout en cultivant lui-même et en travaillant personnellement aux champs; il est toujours laboureur, d'après le texte et l'esprit de la loi.

Il en serait autrement si le fermier ou le propriétaire était à la tête d'une grande exploitation qu'il dirige, mais sans travailler lui-même aux champs. C'est là une condition sociale toute différente de celle du laboureur : celui

(1) Liège, 19 février 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 49).

qui dirige une exploitation agricole a régulièrement une instruction suffisante pour écrire un bon ou un approuvé en toutes lettres; il n'y avait pas, sous ce rapport, de raison pour l'excepter de la règle (1).

On voit par là que le juge a une certaine latitude d'appréciation quand il s'agit d'appliquer l'exception qui concerne les laboureurs. Il décidera, d'après les circonstances de la cause, si le laboureur est un ouvrier qui, par la nature de ses occupations, est sans instruction, ou si c'est un homme d'une condition sociale dans laquelle l'instruction est répandue. Ce pouvoir est arbitraire, il est vrai, mais il est inévitable, et il résulte de l'expression même dont la loi se sert : personne ne dira que le riche fermier ou le grand propriétaire est un laboureur. C'est donc au juge de décider si le souscripteur du billet est dans l'exception ou s'il faut lui appliquer la règle.

La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé qu'un arrêt attaqué avait fait une juste application de l'article 1326, en décidant, d'après les circonstances de la cause, que le souscripteur d'un billet ayant des propriétés affermées, en cultivant certaines autres pour son agrément et son utilité, ne pouvait être considéré comme laboureur dans le sens de la loi (2).

Quand il s'agit de savoir si le signataire d'un billet est un laboureur, il faut, dit la cour de Caen, prendre en considération la position du débiteur, le rang qu'il tient dans la société, son éducation, l'importance de l'exploitation à laquelle il se livre, les domestiques qu'il emploie à la culture de ses domaines (3).

Pour les fermiers, la jurisprudence fait la même distinction. Il y a des pays de culture où les fermes donnent à peine au fermier le moyen de vivre misérablement; tandis que dans d'autres provinces il y a de grandes fermes dont l'exploitation suppose l'aisance ou la richesse. Chaque pays a ses usages et même ses dénominations

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 393, note 69. § 756. Larombière, t. IV, p. 393, n° 23 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 42).

(2) Rejet, 17 février 1836 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4133).

(3) Caen, 14 avril 1847 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4133, 2° espèce).

particulières; ce n'est pas au nom qu'il faut s'attacher, c'est surtout à la position sociale que le fermier occupe et qui le range dans la classe des personnes lettrées ou illettrées (1).

La circonstance que le laboureur se fait aider par des domestiques paraît, au premier abord, le mettre au-dessus de la classe inférieure, illettrée de la société; il ressemble à un patron plus qu'à un ouvrier. Mais ces analogies sont trompeuses. Il y a une grande différence entre le travail de l'agriculteur et celui de l'industriel; il est presque impossible d'exploiter la moindre ferme sans aide; quand il n'y a pas d'enfants en âge de travailler, il faut prendre un domestique. Ce qui distingue, dans ce cas, le *laboureur* proprement dit, c'est qu'il travaille avec ses domestiques et comme eux. La jurisprudence lui applique l'exception de l'article 1326 (2).

On fait les mêmes distinctions pour les vigneron. En droit, dit la cour de cassation, il n'y a pas à distinguer entre celui qui cultive sa propre vigne et celui qui cultive la vigne d'autrui; elle a cassé un jugement qui ne se fondait que sur cette distinction (3). Mais, en fait, le juge doit considérer la position du vigneron, aussi bien que celle du laboureur, car le vigneron est un laboureur; sa condition, quoiqu'il soit propriétaire, est le plus souvent très-misérable; il se peut néanmoins qu'elle le place au-dessus des laboureurs proprement dits.

257. L'article 1326 excepte encore de la règle les *gens de journée et de service*, c'est-à-dire, les journaliers et les serviteurs qui tirent leurs moyens d'existence du travail de leurs mains (4). Voilà encore une exception qui témoigne contre notre prétendue civilisation. Quelle différence entre les pays latins et l'Allemagne!

On a demandé si un sacristain doit être compris parmi

(1) Bourges, 21 avril 1866 (Daloz, 1866, 2, 120). Nancy, 20 janvier 1870 (Daloz, 1872, 2, 89).

(2) Grenoble, 22 août 1829; Bordeaux, 22 juillet 1829; Nîmes, 4 janvier 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4136). Gand, 20 juin 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 166).

(3) Cassation, 23 février 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4138).

(4) Lyon, 14 mai 1833 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4141).

les gens de service. Il est, en réalité, le serviteur du curé. Néanmoins, dans nos campagnes, c'est souvent l'instituteur qui remplit les fonctions de sacristain. De sorte que l'homme le plus lettré du village sera présumé ne savoir écrire que son nom! Cela confirme la remarque que nous venons de faire. La loi laisse une certaine latitude au juge; elle ne dit pas quelles sont les personnes que l'on doit considérer comme *gens de journée et de service*; c'est donc au juge à apprécier les circonstances personnelles du signataire. Il a été décidé qu'un sacristain, qui avait commencé par être monteur de fusils et avait fait une fortune relativement considérable, ne pouvait invoquer l'exception que la loi a établie pour les personnes illettrées (1).

258. La déclaration de 1733, après avoir énuméré les personnes qui, d'après leur profession, étaient présumées illettrées, ajoutait : « et autres de pareille qualité. » C'était l'esprit de l'ancien droit de laisser une grande latitude aux tribunaux. Il en est tout autrement de la législation moderne; les auteurs du code n'ont pas reproduit les termes de la déclaration qui investissaient le juge d'une espèce de pouvoir législatif; les exceptions sont strictement limitées, et toute exception est de rigoureuse interprétation. La cour de Bruxelles a jugé, en conséquence, que l'exception de l'article 1326 ne s'applique pas aux militaires comme tels (1). Un cas plus douteux, en fait, s'est présenté : il s'agissait d'un écrit signé par un avocat et un notaire, et ne portant pas le *bon* que la loi exige. La cour de Gand décida que des hommes d'affaires, sans cesse occupés d'actes, les uns pour les dresser, les autres pour les attaquer ou les défendre, avaient pu et dû savoir ce qui se trouvait dans l'écrit signé par eux. La décision, excellente en fait, violait la loi; elle a été cassée (2).

259. Comment le juge constate-t-il la profession qui donne lieu à l'exception de l'article 1326? Pour les mar-

(1) Bruxelles, 14 octobre 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 199).

(2) Gand, 11 juin 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 333), et Cassation, 17 janvier 1851 (*ibid.*, 1851, 1, p. 314).

chands, il n'y a guère de difficulté; mais quand il s'agit de laboureurs, les juges procèdent presque régulièrement à une enquête; c'est le seul moyen de prouver en quelle qualité le signataire du billet s'occupe de la culture des terres. Il n'est pas douteux que la preuve puisse se faire par témoins; en effet, labourer avec ou sans domestiques, cultiver une terre, ou en diriger l'exploitation, sont des faits matériels qui peuvent toujours et indéfiniment se prouver par témoins, comme nous le dirons en traitant de la preuve testimoniale.

260. L'exception s'étend-elle aux femmes de ceux qui exercent les professions prévues par l'article 1326? En droit, la négative est certaine. La loi établit l'exception à raison de la profession exercée par le souscripteur du billet; c'est donc une exception personnelle qui, par la nature des choses, ne s'étend pas à la femme. Vainement dit-on que la femme suit la condition de son mari. L'argument ne signifie rien; la femme étrangère devient française si son mari est Français, mais elle ne sera pas avocat si son mari est avocat; elle ne sera pas davantage marchande, laboureur, artisan, journalière ou domestique parce que son mari exerce une de ces professions. Cela décide la question de principe (1).

La cour de cassation a posé le principe en l'appliquant à la femme d'un marchand. Si, dit-elle, la femme suit la condition de son mari, il ne résulte nullement de là que la profession du mari soit *nécessairement* commune à la femme. Quant à la femme d'un marchand, il n'y a aucun doute, parce que nous avons un texte. D'après le code de commerce de 1808 (art. 4 et 5 et code belge de 1872, art. 9, 10 et 11), la femme n'est réputée marchande publique que lorsqu'elle exerce, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien. L'arrêt attaqué avait considéré la femme comme marchande par cela seul qu'elle prenait part au commerce de son mari; en le décidant ainsi, la cour avait violé les dispositions du code de commerce qui déterminent les conditions légales sous

(1) Larombière, t. IV, p. 395, n° 26 de l'article 1326 (Ed. B., t. 111, p. 43).

lesquelles la femme est marchande publique. Son arrêt a été cassé (1).

La cour de cassation a appliqué le même principe à la femme d'un laboureur. Ici la question est différente. Il n'y a pas de texte qui définisse les conditions sous lesquelles une femme peut être considérée comme laboureur. C'est donc un point de fait. La cour de cassation a décidé, en principe, que les femmes des laboureurs, vigneron, gens de journée et de service ne sont pas comprises dans l'exception que la loi fait à la règle pour les hommes qui exercent ces professions. En effet, dit la cour, les mêmes motifs n'existent pas pour elles; en les laissant dans la règle générale, le législateur a protégé leur bonne foi et éloigné les surprises qui pourraient leur être faites (2).

Cette décision n'est-elle pas trop absolue? La chambre civile, en posant le même principe, avait ajouté une restriction; c'est que la profession du mari n'est pas *nécessairement* commune à la femme, ce qui implique que de fait elle peut lui être commune. Cela est vrai surtout pour les femmes des laboureurs. La cour de Caen, dont la décision a été confirmée par la cour de cassation, dit qu'alors même que la femme d'un laboureur prendrait part aux travaux d'agriculture qui se font dans la maison, cela ne constitue que des actes d'économie domestique qui ne lui impriment aucune qualité particulière. Il nous semble que la cour de Caen a tort de poser comme une règle générale ce qui n'est qu'un fait. La cour de Liège a jugé en sens contraire en confirmant un jugement du tribunal d'Arlon. Le premier juge dit très-bien que dans nos campagnes les femmes des laboureurs participent presque toujours, dans la mesure de leurs forces, aux travaux agricoles, et qu'elles ont, par suite, la même qualité que leurs maris (3). Il est certain que la femme peut être cultivatrice quand elle n'est pas mariée ou qu'elle est veuve et, dans ce cas, on lui appliquera certainement l'exception que la loi fait

(1) Cassation, 1^{er} mai 1820 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4148). Comparez Bruxelles, 3 mars 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 60).

(2) Rejet, 22 juillet 1828 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4149, 1^o).

(3) Liège, 8 mars 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 221).

pour les laboureurs (1). Pourquoi ne pourrait-elle pas être cultivatrice avec son mari? C'est, en définitive, une question de fait.

L'esprit de la loi est en harmonie avec le fait. Pourquoi le code fait-il une exception à la règle du *bon* pour les laboureurs, artisans, gens de journée et de service? Parce qu'ils sont illettrés, et l'ignorance des femmes n'est-elle pas plus grande encore que celle des hommes? La cour de Caen l'avoue, mais elle ajoute que la loi a dû faire exception pour les hommes qui sont souvent dans le cas de s'obliger, tandis que cela arrive rarement pour les femmes; et quand elles signent un billet, il convient de les garantir contre leur ignorance (2). Nous répondons que dans les pays de droit coutumier, tels que la Belgique et la plus grande partie de la France, la femme est commune en biens, ses intérêts sont ceux du mari; qu'elle signe ou non, elle sera tenue de la moitié des dettes si elle accepte la communauté, et c'est précisément à raison de cette communauté d'intérêts qu'elle intervient dans les promesses de son mari. En fait donc, et sous tous les rapports, on voit que la femme du laboureur a la profession de son mari.

Nous aboutissons à la conclusion que les femmes des laboureurs, artisans, gens de journée et de service ne sont pas comprises de plein droit dans l'exception. Ce sont les paroles de la cour de cassation (3). Mais elle a jugé aussi que l'arrêt qui applique à la femme d'un laboureur l'exception de l'article 1326, en constatant « que la femme s'est immiscée dans le commerce agricole de son mari fait une juste application de la loi (4). » Telle est aussi la doctrine (5). Il y a des arrêts qui vont plus loin et qui admettent, en droit, que les exceptions de l'article 1326 s'appliquent aux femmes. Ces décisions sont

(1) Bruxelles, 17 mars 1847 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 237).

(2) Caen, 3 janvier 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4149, 1°); et 28 novembre 1843 (Daloz, *ibid.*, n° 4151).

(3) Cassation, 31 août 1859 (Daloz, 1859, 1, 34°).

(4) Rejet, 9 décembre 1839 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4152). Comparez Nancy, 21 mars 1842 (Daloz, *ibid.*, n° 4149).

(5) Aubry et Rau, t. VI, p. 393, et note 73, § 756.

sans autorité, parce qu'elles ne sont pas motivées, car ce n'est pas motiver que de dire, comme le fait la cour de Lyon, que le texte de la loi est général et comprend, par conséquent, les femmes (1). Sans doute, il les comprend quand, mariées ou non, elles exercent personnellement une des professions pour lesquelles le législateur a fait exception à la règle du *bon*; mais il ne les comprend certes pas par la seule raison que leurs maris sont laboureurs, artisans, hommes de journée ou de service.

261. On peut changer de profession, ou quitter celle que l'on a exercée pour vivre de ses rentes. Quelle est l'époque qu'il faut considérer pour décider si le billet souscrit est soumis à la règle ou à l'exception? Puisque c'est la profession qui motive l'exception, il faut décider qu'elle n'est applicable que si, au moment de la signature, le débiteur était marchand, laboureur, artisan, homme de journée ou de service. Si donc le billet a été souscrit avant que le signataire exerçât une de ces professions, ou après qu'il avait cessé de l'exercer, l'exception de l'article 1326 ne serait plus applicable, il faudrait appliquer la règle. C'est la doctrine de tous les auteurs (2). La jurisprudence est indécise, elle n'a pas de principe certain. Et, il faut l'avouer, l'application rigoureuse des principes paraît parfois choquante. C'est la condition sociale qui est, en réalité, le fondement de l'exception. Est-ce que cette condition change d'un jour à l'autre avec la profession? Un artisan abandonne son métier pour vivre de ses économies; illettré jusque-là, va-t-il devenir lettré en devenant rentier? Le marchand qui cesse de faire le commerce cessera-t-il d'être un homme d'affaires? Le laboureur qui cesse de se livrer aux travaux de l'agriculture à raison des infirmités de son âge, change-t-il de condition sociale? Les cours de Paris, de Riom et de Besançon ont décidé la question négativement, en appliquant l'exception, quoique, à l'époque de la souscription du billet, le si-

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Obligations*, n° 4150.

(2) Toullier, t. IV, 2, p. 297, n° 299. Duranton, t. XI, p. 192, n° 184.

gnataire ne fût plus dans les termes de l'exception (1). Toullier a vivement critiqué l'arrêt de la cour de Paris, et les principes que nous professons dans notre ouvrage nous font un devoir de nous associer à cette critique. Les juges se mettent au-dessus de la loi pour juger en équité. Toullier leur rappelle que le devoir rigoureux du magistrat est d'appliquer la loi, alors même qu'elle est dure ou mauvaise. Il voudrait que de pareils arrêts ne fussent point insérés dans les recueils; en effet, les précédents ont une grande autorité dans la pratique, et malheureusement, en décidant les questions de droit par des considérations de fait, les cours prêtent des armes à la chicane, toujours assurée de trouver un arrêt en sa faveur. Voilà pourquoi nous insistons tant sur la jurisprudence, en approuvant les décisions qui sont conformes aux principes et en critiquant celles qui les violent (2).

Cependant les auteurs admettent une modification à la rigueur des principes. On suppose qu'un marchand quitte le commerce et signe un billet sans y mettre le *bon*, à une époque rapprochée de celle où il exerçait encore le commerce et avant que son changement d'état fût généralement connu; ce billet, dit-on, pourrait être maintenu si les tiers avaient traité avec le signataire, croyant qu'il était encore marchand (3). Cela est très-équitable, mais cela est-il juridique? Est-il dans l'esprit de notre législation moderne de donner au juge un pouvoir discrétionnaire, et ne faudrait-il pas une disposition expresse pour le lui reconnaître? C'est notre avis. La jurisprudence, qui aime de décider en équité, se prononce pour l'opinion la plus équitable (4).

(1) Paris, 18 février 1808; Riom, 24 novembre 1813; Besançon, 3 février 1853 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4145).

(2) Voyez, dans le sens de notre opinion, Bruxelles, 28 février 1810, et Caen, 15 décembre 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n°s 4139 et 4144, 1°).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 393, note 71, § 756. Larombière, t. IV, p. 395, n° 25 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 43).

(4) Caen, 15 décembre 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4144, 1°). Rennes, 24 janvier 1818 (Daloz, *ibid.*, n° 4146). Liège, 13 février 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 61).

V. Conséquence de l'irrégularité.

262. Le billet irrégulier est-il nul? Il y a un motif de douter, c'est que le texte ne prononce pas la nullité. Mais la doctrine et la jurisprudence admettent la nullité pour vice de formes, quoique la loi ne déclare pas l'acte nul, quand la nullité est virtuelle, c'est-à-dire lorsque la formalité est essentielle. Telle est bien la formalité du *bon*; on peut dire qu'elle concerne l'ordre public, puisqu'elle a pour objet de garantir la bonne foi contre les surprises et la fraude. L'article 1325 ne prononce pas non plus la peine de nullité pour inobservation de la formalité du double, au moins de la mention du double; cependant tout le monde est d'accord que le défaut de mention rend l'acte nul. Il en doit être de même pour la formalité du *bon*.

La jurisprudence est en ce sens. Un arrêt de la cour de cassation décide que le billet irrégulier est sans effet, c'est-à-dire qu'il ne fait pas preuve littérale (1). La cour de Liège dit que le billet est nul en la forme (2). Il y a des décisions moins précises; on lit dans un arrêt de la cour de Bruxelles que le billet non revêtu du *bon* ne suffit pas pour faire *seul* et *par lui-même* une preuve complète de l'obligation (3). Si la cour s'exprime ainsi, c'est pour marquer que le billet n'est pas absolument sans effet, comme semble le dire la cour de cassation. Il est généralement admis, comme nous le dirons plus loin, que le billet irrégulier peut servir de commencement de preuve par écrit; c'est cette restriction que la cour de Bruxelles a voulu faire en s'abstenant de dire que le billet est nul. Les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence (4).

263. La nullité du billet n'empêche pas l'obligation d'être valable. C'est l'application du principe qui gouverne cette matière, la distinction de la preuve et du fait juri-

(1) Cassation, 3 novembre 1812 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4172, 1°).

(2) Liège, 3 mars 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 64).

(3) Bruxelles, 3 mars 1832 (*Pasicrisie*, 1832, p. 61).

(4) Duranton, t. XIII, p. 192, n° 185. Aubry et Rau, t. VI, p. 394, § 756.

dique que l'écrit est destiné à constater. L'écrit irrégulier ne pouvant servir de preuve, comment prouvera-t-on l'obligation? C'est encore le droit commun qui recevra son application : quand l'objet du litige dépasse 150 francs, il n'y a d'autres preuves que l'aveu et le serment, c'est à dire que le demandeur n'a d'autre preuve que la bonne foi du défendeur. Dans l'opinion générale, le billet irrégulier peut servir de commencement de preuve par écrit, ce qui rend la preuve testimoniale admissible. Nous reviendrons sur ce point, qui n'est pas sans difficulté.

264. Si le billet non revêtu du double est signé par plusieurs personnes, il peut être valable à l'égard des unes et nul à l'égard des autres. Un marchand signe un billet avec sa femme, sans bon ni approuvé. Le billet est valable quant au mari, puisqu'il est au nombre des personnes exceptées auxquelles ne s'applique pas la formalité du *bon*, et le billet sera nul à l'égard de la femme. C'est dire que le créancier aura, en ce cas, une preuve littérale contre le mari, il n'en aura pas contre la femme. Les auteurs demandent comment sera tenu le signataire à l'égard duquel le billet est valable. La question est mal posée; elle semble impliquer que le signataire à l'égard duquel le billet est nul n'est point tenu, ce qui serait une erreur évidente. Si l'obligation peut être prouvée contre lui, il sera tenu comme débiteur, d'après les principes du droit commun, pour sa part virile s'il est seulement débiteur conjoint, pour le tout s'il est codébiteur solidaire. Mais il se peut que la dette ne puisse pas être prouvée contre celui des signataires qui invoque la nullité du billet. On demande comment sera tenu le signataire à l'égard duquel le billet est valable. La question est encore mal posée ou, si l'on veut, déplacée. Ce n'est pas une question de preuve, c'est une question d'obligation; il sera tenu comme il s'est obligé, c'est-à-dire pour une part virile ou solidairement (1).

265. L'article 1325 dispose que celui qui exécute une

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 298, n° 300. Duranton, t. XIII, p. 290, n° 181. Larombière, t. IV, p. 297, n° 27 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 44).

convention synallagmatique ne peut plus opposer le défaut de mention qui rend l'acte nul. Il en est de même quand l'acte n'a pas été fait double (nos 230 et 231). L'article 1326 ne contient pas de disposition analogue pour le billet irrégulier. On suppose que le signataire paye une partie de la somme portée au billet, ou qu'il paye les intérêts : pourra-t-il encore invoquer l'irrégularité du billet? La négative est certaine. Peu importe que la loi ne le dise pas, elle n'avait pas besoin de le dire. En effet, l'article 1325, qui déclare le débiteur non recevable à opposer la nullité de l'acte lorsqu'il a exécuté la convention, n'est que l'application des principes généraux, et les mêmes principes doivent recevoir leur application au cas prévu par l'article 1326. Il y a néanmoins une difficulté, c'est de préciser le principe dont l'article 1326 contient une application. Dans l'opinion que nous avons enseignée, la partie qui exécute une obligation avoue par cela même qu'elle existe; dès lors peu importe que la preuve littérale soit nulle en la forme. Voilà pourquoi l'exécution partielle suffit pour rendre le débiteur non recevable à opposer le vice de forme. En principe, il en est de même dans le cas de l'article 1326. Il faut cependant admettre une restriction, c'est que l'exécution partielle fasse connaître le montant de la promesse. Tel serait le cas où le débiteur payerait l'intérêt de la somme portée au billet, ou payerait un à-compte sur le capital, en exprimant le montant du capital. Mais si le débiteur payait un à-compte sans que l'on pût connaître le chiffre de la somme due, l'aveu serait une preuve insuffisante, en ce sens qu'elle ne donnerait pas au créancier la preuve du montant de la dette. Si l'on partait du principe que l'exécution, même partielle, confirme l'acte en effaçant le vice qui le rend nul, on pourrait soutenir que le billet devient valable et fait, par conséquent, preuve de l'obligation qui y est énoncée (1).

266. Il se présente d'autres questions sur l'art. 1326,

(1) Comparez Toullier, t. IV, 2, p. 301, n° 302. Aubry et Rau, t. VI, p. 395, note 78. Larombière, t. IV, p. 399, n° 29 de l'article 1326 (Ed. B., t. III, p. 45). Agen, 7 août 1813 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4187).

analogues à celles que nous avons déjà examinées sur l'article 1325 et qui reçoivent la même solution. La prescription de dix ans couvre-t-elle l'irrégularité de l'acte? Non; pour les motifs que nous avons développés(1). L'aveu de l'obligation entraîne-t-il une fin de non-recevoir contre celui qui a reconnu l'obligation, en ce sens qu'il ne peut plus opposer le vice de l'écrit? L'affirmative est certaine (n° 235). Bien entendu qu'il faut appliquer les principes qui régissent l'aveu. L'aveu judiciaire seul fait pleine foi. Quant à l'aveu extrajudiciaire, il faut distinguer s'il est verbal ou écrit. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'aveu.

§ II. Force probante de l'acte sous seing privé.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

267. Aux termes de l'article 1322, « l'acte sous seing privé *reconnu* par celui auquel on l'oppose ou *légalement tenu pour reconnu* a la même foi que l'acte authentique. » A la différence de l'acte authentique, l'acte sous seing privé ne fait donc pas foi par lui-même, il n'a de force probante que s'il est reconnu ou légalement tenu pour tel en vertu d'un jugement de vérification. Nous avons déjà dit quelle est la raison de cette différence. L'acte authentique porte la signature d'un officier public qui a pour mission de donner l'authenticité, c'est-à-dire force probante aux actes qu'il reçoit; sa signature est connue ou certifiée par une légalisation; toutes les probabilités sont que l'acte signé d'un notaire a été réellement dressé par lui, qu'il est authentique, donc il doit faire foi par lui-même. Il n'en est pas de même de l'acte sous seing privé. Il porte des signatures inconnues dont rien ne garantit la vérité; il ne peut donc faire foi par lui-même, tant qu'il n'est pas certain si les signatures qui s'y trouvent émanent réellement des personnes qu'elles désignent. Comment obtenir cette certitude? Il n'y a qu'un moyen, c'est la re-

(1) Duranton, t. XIII, p. 192, n° 185.

connaissance, soit volontaire, si celui à qui l'acte est opposé reconnaît qu'il l'a signé, soit forcée, si celui à qui il est opposé ne la reconnaît point, ce qui nécessite une vérification d'écriture en justice (1).

268. Celui qui produit en justice un acte sous seing privé fait une allégation dont rien ne prouve la vérité, car l'obligation dont il demande l'exécution n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît point. De là suit que le signataire doit être appelé avant tout à reconnaître ou à contester la vérité de l'acte. Dans l'ancien droit, on en concluait que celui qui voulait se servir d'un acte sous seing privé devait commencer par assigner le prétendu signataire en vérification d'écriture. Sur cette demande, le signataire devait ou reconnaître sa signature ou la contester; s'il la contestait, l'écriture était vérifiée en justice; c'est seulement après la reconnaissance ou la vérification que l'acte pouvait être produit comme preuve (2). Le code civil n'a pas maintenu cette rigueur; il n'exige point que le porteur de l'acte assigne préalablement le signataire en vérification; et par cela seul qu'il n'impose pas cette condition, on ne peut pas l'exiger. La cour de cassation a décidé la question en ce sens par plusieurs arrêts qui sont à peine motivés, et ils n'avaient pas besoin d'un autre motif que le silence de la loi, lequel est décisif (3). La doctrine est d'accord avec la jurisprudence (4). Il est donc de principe que le demandeur n'est pas tenu de citer le signataire de l'acte sur lequel il fonde son action, aux fins de reconnaître l'écriture ou la signature. Il résulte de là que l'on s'exprime d'une manière trop absolue en disant que l'acte sous seing privé ne prouve rien par lui-même et que celui qui le produit fait une pure allégation; s'il en était ainsi, il devrait commencer par prouver son allégation, ce qui obligerait de procéder comme on le faisait dans l'ancien

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 191 (Loché, t. VI, p. 189).

(2) Edit de 1684, et Déclaration du 15 mai 1703.

(3) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3860.

(4) Toullier, t. IV, 2, p. 212, n° 229. Duranton, t. XIII, p. 117, n° 114. Mourlon, t. II, p. 818, n° 1558.